COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 5270 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : 540-32-705379-228

DATE : 26 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULIE MESSIER, J.C.Q.

MICHEL MOUNZER
Demandeur
c.
HYUNDAI AUTO CANADA CORP.
Défenderesse

JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une réclamation en responsabilité civile introduite par monsieur Michel Mounzer à l'encontre du fabricant automobile Hyundai Auto Canada Corp. pour la somme de 15 000 $.

[2] Cette somme est réclamée à titre de dédommagement global pour les préjudices, inconvénients, pertes de temps, stress et pertes financières découlant de la possession d'un véhicule neuf affecté d'une série de défectuosités mécaniques et électroniques.

2026 QCCQ 5270 (CanLII)

[3] Monsieur Mounzer acquiert en octobre 2019 un véhicule neuf de marque Hyundai au prix approximatif de 65 000 $, financé sur une période de huit ans.

[4] Il explique que dès le jour de la livraison et tout au long des deux années et demie suivantes, le véhicule subit des pannes répétées touchant plusieurs systèmes essentiels.

[5] Malgré treize visites en concession pour des réparations sous garantie, les pannes réapparaissent continuellement ou touchent de nouvelles composantes, ce qui détruit pour Monsieur toute confiance dans la sécurité et la fiabilité de l'automobile.

[6] Au soutien de son quantum de 15 000 $, monsieur Mounzer invoque les tracas constants subis au quotidien avec sa famille et ses quatre jeunes enfants, les frais de déplacement en taxi ou les emprunts de véhicules par manque d'autos de courtoisie, ainsi que le coût supplémentaire engendré par l'obligation d'échanger prématurément ce véhicule défectueux contre un modèle plus récent, à un prix de vente et à un taux d'intérêt nettement plus élevé.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Afin de trancher le présent litige, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- Premièrement, le véhicule neuf vendu à monsieur Mounzer comporte-t-il un vice caché ou un déficit d'usage et de durabilité au sens du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- Deuxièmement, l'exécution récurrente de réparations gratuites sous la garantie conventionnelle ainsi que les clauses de limitation de responsabilité figurant dans le livret de garantie de Hyundai Auto Canada Corp. permettent-elles à cette dernière de se dégager de sa responsabilité civile ?
- Troisièmement, monsieur Mounzer s'est-il déchargé de son fardeau de preuve quant aux dommages subis et, le cas échéant, quelle indemnité compensatoire convient-il de lui accorder ?

CONTEXTE

[8] Monsieur Mounzer procède à l'achat du véhicule neuf vers la fin de l'année 2019 afin de répondre aux besoins d'une famille comptant quatre jeunes enfants.

[9] Dès le premier jour, lors de l'arrivée du véhicule du concessionnaire à la maison, une première défectuosité se manifeste au niveau des sièges arrière.

[10] Au cours des mois suivants, les défectuosités se multiplient : dysfonctionnement du système GPS, défaillances répétées de la connexion Bluetooth, blocage complet du

tableau de bord dont les aiguilles cessent d'indiquer la vitesse, vibrations et bruits d'eau au niveau de la portière droite, pannes du système de climatisation, défaillance du volant, dysfonctionnement du système à quatre roues motrices et déclenchements intempestifs de l'alarme de nuit forçant monsieur Mounzer à débrancher lui-même la batterie.

[11] Le problème le plus critique survient avec le sélecteur électronique de transmission à boutons. À plusieurs reprises, notamment en pleine période hivernale ou lors de déplacements avec les enfants, les boutons de changement de vitesse ne répondent plus, laissant la famille immobilisée sur la voie publique.

[12] Au total, la preuve documentaire et testimoniale confirme que le véhicule fait l'objet d'au moins treize réclamations et visites en concession entre 2019 et 2022.

[13] Bien que les concessionnaires effectuent chaque fois des travaux ou remplacent des pièces, monsieur Mounzer et madame Constantin doivent multiplier les allers-retours, laisser le véhicule au garage sans obtenir systématiquement un véhicule de courtoisie, et utiliser des services de taxi ou emprunter des automobiles de proches.

[14] Cette insécurité mécanique permanente gâche les projets familiaux, rend risqué tout déplacement interurbain et engendre une anxiété importante.

[15] Devant cette situation intolérable et l'absence de solution définitive de la part de Hyundai Auto Canada Corp., le couple se voit contraint de commander un nouveau véhicule pour assurer la sécurité de leur famille, subissant au passage une hausse des mensualités d'environ 60 $ à 65 $ aux deux semaines en raison de la hausse du prix des véhicules et des taux d'intérêt. Aucune preuve documentaire n'est venue étayer le témoignage à ce sujet de monsieur Mounzer.

POSITION DES PARTIES

[16] Monsieur Mounzer et sa conjointe, madame Constantin, soutiennent que l'automobile achetée neuve est un véritable « citron », impropre à un usage normal et sécuritaire.

[17] Ils font valoir qu'un consommateur qui débourse plus de 65 000 $ pour un véhicule neuf est en droit de s'attendre à la fiabilité et à la tranquillité d'esprit, et non à un passage perpétuel en concession.

[18] Ils affirment que les réparations sous garantie n'ont jamais réglé le problème fondamental de manque de fiabilité du véhicule et que l'obligation de remplacer le véhicule découlait directement de cette situation insoutenable.

2026 QCCQ 5270 (CanLII)

[19] Hyundai Auto Canada Corp., par l'entremise de son représentant, monsieur Greg Holmes, conteste la réclamation. Elle fait valoir qu'elle n'a jamais refusé d'honorer sa garantie conventionnelle et que toutes les réparations signalées ont été prises en charge sans frais par ses concessionnaires.

[20] Elle prétend que treize réclamations sous garantie ne démontrent pas l'existence d'un vice de fabrication ou de conception, ni d'un défaut systémique.

[21] Elle ajoute que le livret de garantie (pièce D-3, page 8) exclut expressément la responsabilité du fabricant pour les dommages indirects, la perte d'usage ou les frais personnels.

[22] Enfin, elle soutient que la décision de remplacer le véhicule relève d'un choix personnel de monsieur Mounzer qui ne saurait lui être imputé.

ANALYSE ET MOTIFS

[23] La solution du présent litige s'inscrit au cœur des règles relatives à la garantie de qualité et d'aptitude à l'usage prévues par le *Code civil du Québec* (C.c.Q.) et la *Loi sur la protection du consommateur* (L.p.c.).

[24] En vertu des articles 37 et 38 L.p.c., un bien qui fait l'objet d'un contrat de consommation doit pouvoir servir à l'usage auquel il est normalement destiné et pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix et aux conditions d'utilisation. Ces dispositions créent à la charge du commerçant et du fabricant une obligation de résultat quant à la qualité et au bon fonctionnement du bien.

[25] L'article 53 L.p.c. et l'article 1730 C.c.Q. permettent au consommateur d'exercer directement son recours contre le fabricant fondé sur un vice caché ou un manquement aux garanties légales.

[26] L'article 1729 C.c.Q. établit quant à lui que lorsqu'un bien vendu par un vendeur professionnel ou un fabricant souffre d'un mauvais fonctionnement prématuré par rapport à des biens similaires, le vice est présumé exister au moment de la vente. Cette présomption légale dispense la personne qui réclame d'avoir à identifier la cause exacte ou le mécanisme d'ingénierie à l'origine des défaillances.

[27] En l'espèce, la preuve administrée démontre de façon prépondérante que le véhicule neuf accumule au moins treize visites en concession pour des pannes multiples et diversifiées en l'espace de moins de trois ans.

[28] Lorsqu'un véhicule neuf de 65 000 $ nécessite des interventions répétées touchant la transmission, le tableau de bord, l'électronique, la climatisation et les équipements de sécurité, il appert, à l'évidence, qu'il est affecté d'un défaut de qualité

2026 QCCQ 5270 (CanLII)

majeur et d'un trouble anormal d'utilisation. Un consommateur moyen n'achète pas un véhicule neuf pour passer son temps chez le concessionnaire.

[29] Le Tribunal rejette l'argument de Hyundai Auto Canada Corp. selon lequel l'exécution des réparations sous garantie conventionnelle l'exonère de toute responsabilité civile.

[30] Le fait qu'un fabricant effectue des réparations sans frais ne neutralise pas le préjudice découlant du fait que le véhicule demeure fondamentalement non fiable.

[31] Comme le rappelle l'article 53.1 L.p.c., la répétition de défectuosités et d'interventions constitue l'indice par excellence d'un véhicule gravement défectueux.

[32] La clause d'exclusion des dommages indirects contenue dans le livret de garantie de Hyundai Auto Canada Corp. est inopposable à monsieur Mounzer, car les garanties légales de la L.p.c. et du C.c.Q. sont d'ordre public et toute stipulation visant à réduire les droits du consommateur est nulle et sans effet.

[33] Concernant le fardeau de preuve pesant sur monsieur Mounzer quant aux dommages réclamés, le Tribunal constate que ce dernier n'a pas produit au dossier les contrats d'achat et de financement de son nouveau véhicule. En l'absence de ces pièces justificatives, le Tribunal ne peut accorder la somme réclamée au titre de la différence de prix et de taux d'intérêt du second véhicule.

[34] Cependant, le non-respect des obligations légales par le fabricant donne droit à l'octroi de dommages-intérêts compensatoires pour les troubles, ennuis, inconvénients, pertes de temps et stress subis, en vertu de l'article 272 L.p.c. et de l'article 1728 C.c.Q.

[35] Dans l'exercice de sa discrétion judiciaire et en s'appuyant sur les principes jurisprudentiels établis, notamment le résumé des décisions comparables cité dans l'affaire *Duchesneau* c. *Ford Canada* (2023 QCCQ 11083), le Tribunal estime juste et approprié d'arbitrer les dommages compensatoires subis par monsieur Mounzer comme suit :

- Une somme de 4 000 $ est accordée pour compenser les troubles, ennuis, pertes de temps et multiples inconvénients engendrés par les treize visites en concession et les allers-retours.

- Une somme de 2 000 $ est accordée pour le stress constant, l'anxiété et le manque de sécurité éprouvée au quotidien lors des déplacements d'une famille avec quatre jeunes enfants à bord d'un véhicule dépourvu de fiabilité.

[36] La réclamation est donc accueillie pour la somme totale de 6 000 $.

2026 QCCQ 5270 (CanLII)

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[37] **ACCUEILLE** en partie la demande.

[38] **CONDAMNE** Hyundai Auto Canada Corp. à payer au demandeur, Michel Mounzer, la somme de 6 000 $, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 20 septembre 2022.

[39] **CONDAMNE** Hyundai Auto Canada Corp. à payer au demandeur, Michel Mounzer, les frais de justice fixés à 217 $.

_____
JULIE MESSIER, J.C.Q.

Date d'audience : 22 septembre 2026

2026 QCCQ 5270 (CanLII)